

Arrêté mis en ligne le 13 juin 2023

Pôle dynamique commerciale  
Service Commerces et marchés  
DP/A-2023-266

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER**

**FETE DE LA MUSIQUE MERCREDI 21 JUIN 2023**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation de la fête de la musique par la Ville de Libourne, Esplanade François Mitterrand et Esplanade de la République, mercredi 21 juin 2023,

Vu l'autorisation donnée par convention à Messieurs Richard BERNIER et Monsieur Baptiste ROUSSEAU, co-présidents de l'association « Lucane Musiques » d'occuper la place Abel Surchamp à l'occasion de la fête de la musique, mercredi 21 juin 2023,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1. La Ville de Libourne organise la fête de la musique, Esplanade François Mitterrand et Esplanade de la République, mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 1h00 du matin.

Article 2. L'association « Lucane musiques », est autorisée à occuper la place Abel Surchamp, à l'occasion de la fête de la musique, du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 1h00 du matin.

Article 3. A cette occasion la circulation et le stationnement des véhicules sont modifiés comme suit :

➤ **Place Abel Surchamp :**

○ Portion comprise entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry :

- **Le stationnement** des véhicules sera interdit, du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin.
- **La circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les véhicules de secours**, du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin.

○ Portion comprise entre la rue Gambetta et la rue Montesquieu :

- **Le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé aux organisateurs dont les véhicules seront munis de macarons, sur l'équivalent de 10 places**, du mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin.
- **La circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les véhicules de secours**, du mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin.

- **Place Decazes, côté Bastide, le long du terre-plein face à l'établissement « Annexe de l'Orient »**
  - Le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé aux organisateurs dont les véhicules **seront munis de macarons** :
    - Sur l'équivalent de 6 places de stationnement, du mercredi 21 juin 2023 à 14h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin, pour les véhicules artiste et techniciens,
- **Place des Récollets :**
  - **Le stationnement** des véhicules sera interdit sur la totalité de la place, du mercredi 21 juin 2023 à 18h00 au jeudi 22 juin 2023 à 1h00 du matin. Seuls les artistes pourront stationner leurs véhicules.
- **Quai du Général d'Amade, dans la portion comprise entre la rue Fonneuve et la place du Maréchal de Lattre de Tassigny :**
  - Le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé aux organisateurs dont les véhicules **seront munis de macarons** :
    - Sur l'équivalent de 3 places de stationnement, du mercredi 21 juin 2023 à 9h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin, pour les techniciens d'Audio pro,
    - Sur l'équivalent de 8 places de stationnement, du mercredi 21 juin 2023 à 16h00 au jeudi 22 juin 2023 à 1h00 du matin, pour les véhicules des artistes.

Article 4. L'exercice du commerce ambulancier sera interdit sur l'ensemble du secteur de la Bastide, du mercredi 21 juin 2023 à 10h00 au jeudi 22 juin 2023 à 2h00 du matin. Tout contrevenant à la présente disposition sera verbalisé avec obligation immédiate de quitter la zone d'interdiction.

Article 5. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **13 JUIN 2023**  
 Le maire  
 Pour le Maire et par délégation,  
 l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.